MOT/CF
PREFECTURE DE
SEINE-&-MARNE

Service des Etablissements Classés

N° 8 986

C = 152

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi modifiée du 19 décembre 1917)

SERVICE DES MINES
ARROND. DE PARIS-SUD
INGÉNIEUR EN CHEF
25 AVR 1973
REG. EC N° 1781
MINÉRALOGIQUE

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne

accuse réception à **M. M. HACKIERE et PAILLEZ**

demeurant **22 allée de la Brèche aux Loups à Ozoir-la-Ferrière**

de sa déclaration en date du ~~5 mars 1973~~

concernant l'installation **à Dammarie-lès-Lys 535, avenue Victor Hugo, d'un atelier de revêtement de surface (placage or) sur petites pièces (bijouterie, montures de lunettes...) par voie électrolytique et où seront effectuées des opérations de dégraissage, activation acide, prédorure et dorure.**

27 AVRIL 1973

M^e Rode
circulaire 4 juillet 72
le bain de dorure PH 9
contient certainement
du cyanure

A classer dans Divers

Cet établissement est rangé dans la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° 165 - 287 - 288-2° de la nomenclature desdits établissements.

Par application de la loi modifiée du 19 décembre 1917,

M. **M. HACKIERE et PAILLEZ**

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les établissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception *est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements classés,* il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation des lotissements, etc...).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires :
- MM. HACKIERE et PAILLEZ
- le Sous-Préfet chargé de l'arrdt de Melun
- le Maire de Dammarie-lès-Lys
- l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Ets classés
- le Directeur Départemental de l'Equipement (Construction-Permis de Construire)
- l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

MELUN, le 17 avril 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Y. Breton

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.

70338PSMSO-ADME